



Mairie de Lautrec

## DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 12/11/2025

Reçu en préfecture le 12/11/2025

Publié le 12/11/2025

ID : 081-218101392-20251106-DECISION2025\_22-AR



### **DECISION N° 2025-22**

#### **ACCEPTATION DE L'INDEMNITE DE SINISTRE – ASSURANCE AXA -SINISTRE GROUPE SCOLAIRE SUITE INTEMPERIES ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2025-14**

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que suite aux intempéries du 19 mai et 5 juin 2025, le groupe scolaire a été fortement endommagé.

Considérant que la compagnie AXA, assureur de la commune propose une indemnisation d'un montant de 272 848.60 € TTC en règlement définitif de ce sinistre, ce qu'il y a lieu d'accepter.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

D'accepter l'indemnisation de la compagnie d'assurance AXA France IARD en réparation du sinistre intervenu le 19 mai et 5 juin 2025 sur le groupe scolaire d'un montant de 272 848.60€ TTC.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 5 novembre 2025

**Le Maire,  
Thierry Bardou**



Mise en ligne : 12 novembre 2025

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai